
BILL.

Acte pour amender les Lois relatives aux
Cours de Jurisdiction Civile en première
instance, dans le Bas-Canada.

2 **A**TTENDU qu'il est devenu expédient Preamble.
4 de réformer l'organisation judiciaire
6 du Bas-Canada, et que par un acte de cette
8 session des dispositions ont été faites pour
10 l'établissement d'une cour ayant jurisdic-
tion criminelle et d'appel pour cette partie
de la province, et qu'il est nécessaire de
remodeler les différentes cours ayant jurisdic-
tion civile en première instance : A ces
causes qu'il soit statué, etc.

12 Et il est statué en vertu de l'autorité du pré-
14 sent acte, que l'acte passé dans la septième
16 année du règne de Sa Majesté, et intitulé,
18 *Acte pour abroger certains actes et or-*
20 *donnances y mentionnés et pour mieux pour-*
22 *voir à l'administration de la justice dans le*
24 *Bas-Canada*, et l'acte passé dans la neu-
26 vième année du règne de Sa Majesté, et
28 intitulé, *Acte pour amender la loi relative à*
30 *l'administration de la justice dans le Bas-*
32 *Canada*, et tous les autres actes et disposi-
34 tions de la loi incompatibles avec cet acte,
seront et sont par le présent abrogés,
sauf que ni l'abrogation des actes plus haut
cités et abrogés, ni aucune des dispositions
ci-contenues n'auront l'effet d'abolir la
cour de circuit en aucun endroit, ni l'office
d'aucun juge de circuit : et pourvu toujours,
que l'abrogation des dits actes ne sera pas
interprétée de manière à remettre en
vigueur aucun acte ou dispositions de la loi
par eux abrogés, tous lesquels demeureront
néanmoins abrogés, et les cours et jurisdic-
tions par eux abolies demeureront abolies.

Acte 7 V. c.
16, et 9 V. c.
29, abrogés.

Abrogation gé-
nérale.

Exception.

Proviso.
Les lois abro-
gées ne seront
pas de nouveau
en vigueur.

II. Et qu'il soit statué, que les différentes
36 cours du banc de la Reine ou du banc du
Roi des différents districts du Bas-Canada

Cours du Banc
de la Reine ac-
tuelles abolies.